



Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw
Rue Joseph II 40/6 – Jozef II straat 40/6
1000 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail: incert@ceb-bec.be
TVA/BTW : BE 406.676.458



INCERT Brand Management Committee

Règlement financier

REV. 10

Mise à jour du document

Article 1

La contribution financière annuelle de certification due par certificat INCERT de **produit anti-intrusion** est fixée chaque année par **INCERT Brand Management Committee (IBMC)**.

La contribution financière annuelle d'agrément par agrément INCERT de **produit anti-intrusion** est fixée chaque année par **l'IBMC**.

La contribution financière annuelle de certification ou d'agrément est due au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT ; le montant de ces contributions financières annuelles ne peut toutefois dépasser 100,00 EUR.

Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification ou d'agrément des produits qui est de 6 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois, pour la totalité de la période de 6 ans, lors de l'émission ou du renouvellement d'un certificat ou d'un agrément.

L'IBMC peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification ou d'agrément par une contribution financière unique ou annuelle exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois, par année, être supérieur à la contribution financière annuelle de certification ou d'agrément.

Pour chaque certificat ou agrément qu'il détient, le détenteur est tenu de payer la contribution financière annuelle de certification ou d'agrément, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque** soit via l'organisme de certification en charge de ses dossiers pour ce qui concerne la certification de produits, soit directement au **propriétaire de la marque** pour ce qui concerne l'agrément de produits.

Les contributions financières perçues via l'organisme de certification seront reversées au **propriétaire de la marque** conformément aux décisions de **l'IBMC**.

Article 2

La contribution financière annuelle de certification due par certificat de **produit antivol pour objet mobile** au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque est fixée chaque année par **l'IBMC**.

Le montant de cette contribution financière annuelle de certification ne peut toutefois dépasser 100,00 EUR.

Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification des produits qui est de 3 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois, pour la totalité de la période de 3 ans, lors de l'émission ou du renouvellement d'un certificat.

L'IBMC peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification par une contribution financière unique ou annuelle exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois, par année, être supérieur à la contribution financière annuelle de certification.

Pour chaque certificat qu'il détient, le détenteur est tenu de payer la contribution financière annuelle de certification, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque** via l'organisme de certification en charge de ses dossiers.

Les contributions financières perçues via l'organisme de certification seront reversées au **propriétaire de la marque** conformément aux décisions de **l'IBMC**.

Article 3

La contribution financière annuelle de certification due au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT par toute **entreprise de sécurité** certifiée est fixée chaque année par **l'IBMC**. Cette contribution financière annuelle dépend du nombre de cartes d'identification délivrées par le SPF Intérieur que détient l'entreprise de sécurité (entreprise de systèmes d'alarme). Le montant de cette contribution financière annuelle de certification ne peut toutefois dépasser 2.500,00 EUR.

Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification de l'entreprise qui est de 5 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois pour la totalité de la période de certification de 5 ans lors l'émission ou du renouvellement d'un certificat.

L'IBMC peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification par une contribution financière unique ou annuelle exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois, par année, être supérieure à la contribution financière annuelle de certification.

Une entreprise qui possède, outre son siège social, également un ou plusieurs siège(s) d'exploitation a la possibilité de faire enregistrer ces derniers sur le site dans le but de leur donner plus visibilité. Cet enregistrement se fait sur demande explicite du requérant ou détenteur auprès de l'organisme de certification en charge de son dossier.

Crédits utilisés précédemment pour l'émission de déclarations de conformité.

Le système de crédit a été abandonné en date du 1/01/2024 (cf. décision de **l'IBMC** du 26 septembre 2023). Les entreprises de sécurité ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement pour les crédits qu'elles détiendraient encore.

Chaque entreprise de sécurité est tenue de payer sa contribution financière annuelle de certification, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque**.

Article 4

La contribution financière annuelle de certification due au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT par toute **station de montage** certifiée est fixée chaque année par **l'IBMC**. Le montant de cette contribution financière annuelle ne peut toutefois dépasser 1.000,00 EUR.

Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification de l'entreprise qui est de 5 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois lors de l'émission ou du renouvellement d'un certificat.

L'IBMC peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification par une contribution financière exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois être supérieur à la contribution financière annuelle de certification.

Une entreprise qui possède, outre son siège social, également un ou plusieurs siège(s) d'exploitation a la possibilité de faire enregistrer ces derniers sur le site dans le but de leur donner plus visibilité. Cet enregistrement se fait sur demande explicite du requérant ou détenteur auprès de l'organisme de certification en charge de son dossier.

La contribution financière annuelle due par siège d'exploitation renseigné sur le site www.incert.be est égale à la contribution annuelle totale due par station de montage.

Crédits utilisés précédemment pour l'émission de déclarations de conformité.

Le système de crédit a été abandonné en date du 1/01/2024 (cf. décision de l'IBMC du 26 septembre 2023). Les stations de montage ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement pour les crédits qu'elles détiendraient encore.

Chaque entreprise est tenue de payer sa contribution financière annuelle de certification, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque**.

Article 5

La contribution financière annuelle de certification due au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT par toute **centrale d'alarme** certifiée INCERT est fixée chaque année par l'IBMC.

Le montant de cette contribution financière annuelle de certification ne peut toutefois dépasser 2000,00 EUR.

Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification de l'entreprise qui est de 5 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois lors de l'émission ou du renouvellement d'un certificat.

L'IBMC peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification par une contribution financière exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois être supérieur à la contribution financière annuelle de certification.

Chaque entreprise est tenue de payer sa contribution financière annuelle de certification, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque** via l'organisme de certification en charge de son dossier. Les contributions financières perçues via l'organisme de certification seront reversées au **propriétaire de la marque** conformément aux décisions de l'IBMC.

Article 6

La contribution financière annuelle de certification due au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT par tout **distributeur de matériel pour systèmes de caméras** est fixée chaque année par l'IBMC.

Le montant de cette contribution financière annuelle de certification ne peut toutefois dépasser 1000,00 EUR. Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification de l'entreprise qui est de 5 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois lors de l'émission ou du renouvellement d'un certificat.

L'IBMC peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification par une contribution financière exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois être supérieur à la contribution financière annuelle de certification.

Chaque entreprise est tenue de payer sa contribution financière annuelle de certification, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque** via l'organisme de certification en charge de son dossier. Les contributions financières perçues via l'organisme de certification seront reversées au **propriétaire de la marque** conformément aux décisions de l'IBMC.

Les contributions financières perçues via l'organisme de certification seront reversées au **propriétaire de la marque** conformément aux décisions de l'**IBMC**.

Article 7

La contribution financière annuelle de certification due au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT par toute **entreprise de systèmes de caméras** certifiée est fixée chaque année par l'**IBMC**.

Le montant de cette contribution financière annuelle de certification ne peut toutefois dépasser 2000,00 EUR. Ce montant est dû chaque année durant toute la période de certification de l'entreprise qui est de 5 ans. Ce montant peut également être réclamé en une fois pour la totalité de la période de certification de 5 ans lors l'émission ou du renouvellement d'un certificat.

L'**IBMC** peut également décider de compléter cette contribution financière annuelle de certification par une contribution financière unique ou annuelle exceptionnelle afin de financer un fonds destiné à renforcer et promouvoir l'image de qualité de la marque. Le montant de la contribution financière exceptionnelle ne peut toutefois, par année, être supérieure à la contribution financière annuelle de certification.

Une entreprise qui possède, outre son siège social, également un ou plusieurs siège(s) d'exploitation a la possibilité de faire enregistrer ces derniers sur le site dans le but de leur donner plus visibilité. Cet enregistrement se fait sur demande explicite du requérant ou détenteur auprès de l'organisme de certification en charge de son dossier. La contribution financière annuelle due par siège d'exploitation renseigné sur le site www.incert.be est égale à la contribution annuelle totale due par **entreprise de systèmes de caméras**.

Crédits utilisés précédemment pour l'émission de déclarations de conformité.

Le système de crédit est abandonné en date du 1/01/2024 (cf. décision de l'**IBMC** du 26 septembre 2023). Les entreprises **de systèmes de caméras** ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement pour les crédits qu'elles détiendraient encore.

Chaque entreprise est tenue de payer sa contribution financière annuelle de certification, complétée éventuellement de la contribution financière exceptionnelle au **propriétaire de la marque**.

Article 8

Chaque entreprise ou fédération participant dans le domaine INCERT est tenue de payer sa contribution financière annuelle au propriétaire de la marque. Le montant de la contribution financière liée à la participation au domaine INCERT est fixé annuellement par l'IBMC.

Le non-respect des obligations contractuelles de paiement envers l'organisme de certification mandaté peut entraîner une sanction conformément aux règlements applicables.

Article 9

Les différentes contributions financières annuelles de certification ou d'agrément dues au **propriétaire de la marque** pour les frais d'organisation, de gestion et de promotion de la marque INCERT sont dues pour toute année calendaire débutée et sont considérées comme des montants forfaitaires. Ces différentes contributions sont dues pour tous les certificats valides ou suspendus.

Un précédent détenteur d'un certificat ou d'un agrément ne peut prétendre à une compensation ou remboursement en cas de retrait du certificat ou de l'agrément. La raison du retrait peut être volontaire ou suite à une sanction.

Article 10

En cas de recours contre un retrait de certificat ou d'agrément, un droit de recours de **750,00 EUR** doit être payé au **propriétaire de la marque**, au nom de **l'IBMC**. Cette somme est remboursée au détenteur du certificat ou de l'agrément lorsque la décision en recours lui donne raison.

Article 11

En cas de non-respect par le demandeur ou le détenteur du certificat ou de l'agrément des obligations qui découlent de sa participation au système de certification ou d'agrément, un dédommagement lui est imposé pour les dommages consécutifs subis par la marque **INCERT** ou par le **groupe de travail** compétent pour le domaine dans lequel le demandeur ou le détenteur du certificat ou de l'agrément concerné est actif (voir le point « Sanctions » dans les règlements de certification).

Ces amendes sont fixées pour tous les domaines et activités reprises dans l'annexe 1 de ce règlement. Cependant, lorsque le **groupe de travail** démontre que lui-même ou la marque ont subi des préjudices plus importants, le dédommagement de ceux-ci est redevable.

Ce dédommagement est appliqué par le **propriétaire de la marque**, sur avis de **l'IBMC**. Le dédommagement sera payé au **propriétaire de la marque**.

Article 12

Dans le cadre de la gestion des plaintes, le **groupe de travail Claims & Audit** peut proposer d'appliquer une amende à un demandeur ou le détenteur du certificat ou de l'agrément lorsque la plainte s'est avérée fondée, comme sanction et comme dédommagement du **groupe de travail** compétent pour le domaine dans lequel le demandeur ou le détenteur du certificat ou de l'agrément concerné est actif, pour les dommages consécutifs subis par la marque.

Lorsque le groupe de travail **Claims & Audit** propose ces amendes, il tient compte du poids de la non-conformité, de son effet sur le marché, d'un éventuel récidivisme, et des autres aspects qu'il estime d'intérêt particulier.

Cependant, lorsque le **groupe de travail** démontre que lui-même ou la marque ont subi des préjudices plus importants, le dédommagement de ceux-ci est redevable.

La décision d'imposer l'amende est prise par le **propriétaire de la marque** sur avis du **groupe de travail Claims & Audit** ou de **l'IBMC**. Le paiement de l'amende sera payé au **propriétaire de la marque**.

Article 13

Tout défaut de paiement envers le **propriétaire de la marque** pourra entraîner le retrait du certificat ou de l'agrément concerné.

Le retrait du certificat ou de l'agrément ne dispense pas celui qui en était le détenteur d'acquitter le ou les montants dus, augmentés des intérêts de retard comme spécifiés dans les Conditions Générales de Vente du **propriétaire de la marque**.

Article 14

Les montants sont fixés annuellement par **l'IBMC** et peuvent être consultés dans le document tarif de l'année.

Annexe 1 : Montant des amendes possibles

En exécution des art. 10 et 11, les amendes suivantes peuvent être imposées en cas de :

- non-respect des règles concernant l'usage de la marque INCERT : 200,00 à 3.000,00 EUR
- utilisation abusive de la marque (telle que référence abusive à la marque ou au logo INCERT) : 1.000,00 à 3.000,00 EUR
- non-conformités techniques :
 - non-respect des prescriptions techniques : 200,00 à 2.000,00 EUR
 - absence d'analyse de risques : 500,00 à 1.000,00 EUR
 - non utilisation de matériel certifié INCERT : 500,00 à 2.000,00 EUR
- non-conformités administratives : 200,00 à 1.000,00 EUR
- délivrance d'une déclaration de conformité uniquement à la demande du client : 500,00 à 2.000,00 EUR
- non-respect de la procédure de plainte : 200,00 à 2.000,00 EUR
- non-respect de la législation : 200,00 à 1.000,00 EUR